

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0887-002

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0887-000 PORTANT SUR LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES, TEL QUE DÉJÀ
AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15008/22-03-15 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 mars 2022;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- Le point 4.5.1 intitulé « Contenants admissibles pour les résidus verts et les feuilles » de l'article 4.5 du règlement 0887-000 portant sur la gestion des matières résiduelles, est par le présent règlement modifié en le remplaçant par le texte suivant :

« Les contenants admissibles pour la collecte des résidus verts sont :

- ✓ Sac en papier pour résidus de jardins d'un poids n'excédant pas 25 kg, une fois rempli;
- ✓ Bac roulant brun, fourni par la Ville pour les matières organiques;
- ✓ Tout autre contenant de 120 litres et moins, réutilisable, pouvant résister à la manutention, identifié avec un « V » (pour vert), d'un poids maximum de 25 kg une fois rempli.

Les contenants ou sacs de papiers prévus au présent article doivent être en bon état et tenus fermés en tout temps.

Il est interdit d'utiliser les bacs dédiés à la collecte du recyclage ou à la collecte des déchets lors de la collecte des résidus verts. »

ARTICLE 2.- Le point 4.5.3 intitulé « Collecte des feuilles d'automne et des résidus de jardinage » de l'article 4.5 du règlement 0887-000 portant sur la gestion des matières résiduelles, est par le présent règlement modifié en retirant les mots « et des matières organiques » et en retirant le deuxième alinéa.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sr

Avis de motion : 15 mars 2022
Présentation : 15 mars 2022
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***